

Par dépôt électronique et courriel

Le 21 janvier 2022

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydroquebec.com

OBJET : Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029-Phase 3
Votre dossier : R-4110-2019
Notre dossier : R059220 ST

Chère consœur,

Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) commente les demandes de remboursement de frais soumis à l'occasion de la phase 3 du présent dossier. Les montants réclamés en date du 21 janvier 2022 totalisent 279 902 \$ pour les onze intervenants qui ont déposé une demande¹. Le Distributeur se réserve la possibilité de commenter toute autre demande de remboursement de frais qui pourrait être déposée dans le cadre de la présente phase.

Le Distributeur précise qu'il s'en remet à la Régie de l'énergie (la Régie) relativement au caractère raisonnable des frais réclamés ainsi qu'à l'utilité des interventions dans son délibéré. Il rappelle toutefois que dans sa décision D-2021-136 du 22 octobre 2021, la Régie avait fixé un budget de participation maximal, et non des honoraires, de l'ordre de 20 k\$ pour la présente phase, incluant par conséquent la participation à une séance de travail².

[24] Considérant le cadre d'examen de la Demande, ci-après fixé, la Régie maintient un traitement par voie de consultation et estime qu'un budget de participation maximum de l'ordre de 20 k\$ par intervenant est raisonnable pour leur permettre de faire les représentations requises aux fins de la décision que la Régie doit rendre dans le cadre de la phase 3 du dossier, sous réserve du jugement que portera la Régie sur le caractère raisonnable des frais et l'utilité de l'intervention.

Le Distributeur constate par ailleurs que l'AHQ-ARQ réclame des frais pour un témoin expert à l'occasion de la présente phase. La présente phase est distincte de la phase 1

¹ Les demandes reçues proviennent de l'AHQ-ARQ, de l'APNQL, de l'AQCIE-CIFQ, de l'AQPER, du CQ3E, de la FCEI, de la FQM, du GRAME, du ROEEÉ, du RNCREQ, du RTIEÉ et de l'UPA.

² Décision D-2021-136, paragr. 12 à 14.

du dossier et aurait d'ailleurs pu faire l'objet d'un dossier *ad hoc*. Il est respectueusement soumis que la qualification à titre de témoin expert en phase 1 ne devrait pas s'appliquer systématiquement pour l'ensemble des phases du dossier. Les frais réclamés devraient donc être ajustés en conséquence.

Finalement, le Distributeur constate que le traitement de la demande de remboursement des frais liés à la participation des intervenants à la séance de travail du 13 octobre 2021, ainsi que le montant réclamé, diffèrent selon les demandes³. Or, de l'avis du Distributeur, le *Guide de paiement de frais 2020*, comme les précédents guides de paiement, est sans ambiguïté à l'égard de la rémunération maximale prévue pour une séance de travail (article 18).

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, AVOCAT

ST/ab

³ Les montants réclamés pour la séance de travail sont compris entre 800 et 3 200 \$ (avant taxes) par intervenant ou le montant est inclus dans les honoraires.